

# LA MOBILITÉ POUR TOUS LES POSTIERS !

## Charte de la mobilité

- 1** La mobilité concerne l'ensemble des postiers sans discrimination de sexe, d'âge, d'origine, de handicap ou autre.
- 2** La mobilité au sein du Groupe La Poste est possible dans la Branche, d'une Branche à une autre, entre Branches et Directions d'activité, vers et depuis les filiales.
- 3** Le postier prend l'initiative de sa mobilité notamment en se portant librement candidat. Il est recommandé d'en informer son manager.
- 4** Le postier ne peut en aucun cas être pénalisé sur son poste s'il manifeste une volonté de mobilité. Les services RH sont garants de faire respecter cette disposition.
- 5** Tous les postes disponibles sont mis en ligne et accessibles sur la Bourse d'Emplois du Groupe.
- 6** Priorité à la mobilité interne :
  - L'examen des candidatures des personnes en poste dans le Groupe La Poste est prioritaire sur un recrutement externe.
  - Pas de recrutement externe s'il y a un candidat qui occupe depuis au moins 2 ans la fonction à pourvoir.
  - Les postiers en situation de reclassement sont prioritaires sur les postes vacants, dès lors qu'ils disposent des compétences.
- 7** La durée de séjour minimum sur le poste de travail est fixée à trois ans, sauf validation explicite de la ligne hiérarchique. Cette durée n'est pas opposable à un postier en situation de reclassement.
- 8** Un manager, dont le rôle est de faciliter le développement des compétences, ne peut s'opposer ni à la mobilité de son collaborateur, ni à son acte de candidature. Dès lors que le postier a formalisé un souhait de mobilité et qu'il a au moins 3 ans d'ancienneté sur son poste, le manager ne peut s'opposer à des actions de sourcing pour pourvoir un poste y compris par approche directe d'un de ses collaborateurs.
- 9** Un délai de préavis de 3 mois s'applique par défaut, sauf accord entre l'entité cédante, l'entité prenante et le postier.
- 10** En cas de changement de filière professionnelle, ou de société à l'intérieur du Groupe La Poste, le postier bénéficie d'un droit au retour dans son entité d'origine pendant 3 mois.
- 11** Le souhait de maintenir un postier sur son poste actuel ne peut conduire à une augmentation individuelle, pour ce motif, dans le poste actuel. Dans le même esprit, toute pratique pouvant conduire à une surenchère salariale est à proscrire.
- 12** La mobilité fait l'objet de mesures d'accompagnement d'autant plus attractives que la mobilité réalisée correspond à un besoin prioritaire du Groupe La Poste.

Version juin 2017



LE GROUPE LA POSTE